



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-302

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION D'UNE MISSION ARCHÉOLOGIQUE EN CŒUR DU PARC NATIONAL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3 et 5,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2. « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la première demande d'autorisation de sauvegarde des pierres gravées de ce site formulée par Madame Virginie MOTTE pour le compte de la Direction des Affaires Culturelles Océan Indien, en date du 27 septembre 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 7 octobre 2016,
Vu la décision N° DIR/I/2016/169 du 12 octobre 2016,
Vu la demande d'autorisation formulée par Mme Virginie MOTTE au nom de la Direction des Affaires Culturelles Océan Indien, DAC OI, 23 rue Labourdonnais – CS71045 – 97040 Saint Denis Cedex, en date du 18 octobre 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/249,
Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 1er novembre 2017,

Considérant l'intérêt de mieux connaître l'histoire de l'occupation humaine du Parc national de La Réunion,

arrête

Article 1

La DAC OI, représentée par Madame Virginie MOTTE, est autorisée à :

- réaliser le démontage et remontage du [REDACTED] ;
- réaliser plusieurs sondages archéologiques sur les sites de la [REDACTED] positionné à proximité ;
- mettre si besoin en place un abri temporaire de type « Tivoli » ;
- à accéder en véhicule à proximité [REDACTED] afin de déposer et reprendre le matériel lors de la mise en route et de la fin du chantier ;
- ceci conformément à la demande formulée en date du 18 octobre 2017.

Cette opération effectuée en cœur du Parc national, a pour but d'interpréter scientifiquement les données archéologiques participant à l'étude du peuplement des Hauts de l'île de La Réunion.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Virginie MOTTE, accompagnée de Messieurs Alain BARRÈRE, Thierry CORNEC, Patrice HUET (Cité du Volcan), Patrice PÉGOUD (ONF), Jean PERRIN et Jonhattan VIDAL qui devront être en mesure d'en présenter un double lors de l'opération. Cette équipe pourra être accompagnée par un ou deux agents du Parc national ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 les prélèvements et manipulations seront réalisés de manière à éviter ou minimiser les impacts sur la végétation ;
- 2-4 une taille limitée de la végétation (branches et/ou quelques individus gênants situés sur le tracé des sondages et à proximité du mur devant être démonté) est autorisée sur les sites de l'opération. Les individus concernés seront identifiés en présence d'un agent du Parc national. Lors de la taille des plus gros individus, au moins une branche

- sera laissée afin de permettre leur survie ;
- 2-5 une partie de la végétation basse présente sur le tracé des sondages sur le site de [REDACTED] sera prélevée avec sa motte et temporairement déposée à proximité. Ces individus seront remis en terre lorsque les sondages seront rebouchés, ceci afin de faciliter la reprise de la végétation et limiter les impacts visuels ;
- 2-6 les individus devant être taillés [REDACTED] seront soigneusement sélectionnés de manière à limiter l'impact paysager et maintenir un écran de végétation masquant [REDACTED]. Par ailleurs, les individus les plus âgés situés [REDACTED] seront préservés ;
- 2-7 l'abri temporaire sera positionné sur la roche nue afin de limiter son impact sur la végétation ;
- 2-8 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-9 une attention particulière sera portée sur l'information d'éventuels passants au sujet du cadre légal respecté et de l'importance de cette étude. La discrétion sera de mise en ce qui concerne les données les plus sensibles ;
- 2-10 les pierres gravées et le mobilier archéologique prélevés seront mis en collection sécurisée en vue d'analyses ultérieures ou compléments d'étude ;
- 2-11 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis **dans le délai de 3 mois** après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et comprendra des photos des pièces collectées et les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre). Si nécessaire il sera complété une fois que les datations et analyses auront été réalisées ;
- 2-12 les travaux, rapports et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion.

Article 3

La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Virginie MOTTE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **03 NOV. 2017**

Pour Le Directeur et par délégation
Le Responsable du Service Etudes et Patrimoine



Benoît LEQUETTE



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DACOI
- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88